



**PIGNY**

Téléphone : 02 48 69 31 45  
Mail : [mairie@pigny18.fr](mailto:mairie@pigny18.fr)

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° 2022-039**

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 018-211801790-20221015-2022\_039B-DE



L'an deux mil vingt-deux, le 15 octobre le Conseil Municipal de la Commune de PIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Patrick RICHARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de la convocation : 03 octobre 2022

**PRESENTS** : Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Mickaël GENESTE, Xavier BERNARD, Dominique COURILLEAU, Jonathan MAILET, Nathalie RIOU, Bernard ROUSSEAU

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Pierre AUGE qui donne pouvoir à B. ROUSSEAU, Christine LOUBEYRE qui donne pouvoir à X. BERNARD, Frédérique PAWLOVSKY qui donne pouvoir à M. GENESTE, Patricia MARTINS, Valérie MULON

**SECRETAIRE** : Patrick PARFAIT

**OBJET** : Abrogation du plan d'alignement sur la RD11

Monsieur le Maire informe que le Département du Cher a mené une réflexion sur le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur ses routes départementales.

La Commune est concernée par les plans d'alignement ci-après :

- RD11, traversée de LIZY de BOURGES à CHATILLON, approuvé le 22/04/1884,
- RD11, traversée de VILLENEUVE de BOURGES à CHATILLON, approuvé le 22/04/1884.

Dans le cadre de sa mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) menée par la Communauté de communes Terres du Haut Berry, le Département souhaite s'associer à l'enquête publique du PLUi pour abroger ces plans d'alignement conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement. Les plans d'alignement sur les routes départementales qui auraient fait l'objet d'une omission sont également concernés par cette abrogation.

Le code de la voirie routière précise en son article L.131-6 : « les plans d'alignement des routes départementales, situés en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal en application du 1° de l'article L.121-28 du code des communes. » Aussi, le Conseil Municipal est sollicité pour délibérer sur ce dossier et émettre un avis sur le devenir de ces plans d'alignement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'abrogation de l'ensemble des plans d'alignement sur la RD11.

Et ont signé tous les Membres présents.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

P. PARFAIT

P. RICHARD

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Publié sur site <https://pigny.fr/fr/> le

*18/10/2022*  
*18/10/2022*  
*18/10/2022*